



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement Auvergne

Aurillac, le 2 juin 2009

Département du Cantal

Installation classée pour la protection de l'environnement Carrière de la société RMCL sur la commune d'Arches

Rapport de l'inspecteur des installations classées

OBJET : demande de modification des activités liées à l'autorisation d'exploiter.

REF : transmission de monsieur le préfet du Cantal en date de 5 février 2009.

Par transmission citée en référence, monsieur le préfet du département du Cantal nous a communiqué pour avis, la demande de la société RMCL en vue d'obtenir la modification de la nature de l'autorisation (activités au regard de la rubrique des ICPE), de la carrière située au lieu-dit « Chabrespy » sur la commune d'Arches.

I- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ENTREPRISE

RAISON SOCIALE	: société Routière Massif Central Limousin (RMCL)
STATUT JURIDIQUE	: société anonyme au capital de 344 000 euros
SIEGE SOCIAL	: COLAS Rhône Alpes 6 avenue Tony Garnier 69363 Lyon
CODE APE	: 452 P
N° SIRET	: 406 320 085 00037
DIRECTEUR D'AGENCE	: Jean Louis Graffouillère
TELEPHONE	: 04 71 40 59 00
TELECOPIE	: 04 71 40 59 19

II- HISTORIQUE, DESCRIPTION ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

1- historique

L'arrêté préfectoral n° 2006-48 du 12 janvier 2006 a autorisé RMCL à poursuivre l'exploitation de cette carrière et ses installation de premier traitement des matériaux (concassage, criblage), jusqu'au 26 octobre 2013, sur les parcelles cadastrées section C n° 286 pp et 19 pp de la commune d'Arches, représentant une surface de 58944 m².

Sur ce site, la société dispose aussi d'une autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud des matériaux (arrêté préfectoral du 28 décembre 1981).

2- description sommaire

La société RMCL est une filiale du groupe Colas Rhône Alpes.

Le basalte extrait du site est utilisé sous forme de granulats, employés actuellement pour l'élaboration des chaussées routières.

L'exploitation est conduite par excavation, sur un front de 15 m de hauteur maximum. Les matériaux sont abattus à l'explosifs puis transportés aux installations de traitement par véhicules.

Les équipements présents sur la carrière et nécessaires au fonctionnement de l'installation sont un local bureau, un local atelier, un pont bascule et divers engins tels que pelles, chargeurs, camions.

La remise en état de ce site est faite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

3- classement

L'installation comprend les activités relevant de la nomenclature des installations classées reprises dans le tableau ci-après :

DESIGNATION	RUBRIQUE	VOLUME	REGIME(1)
Exploitation de carrière	2510-1	30 000t/an 5ha 89a 44ca	A
Installations de broyage, concassage, criblage de matériaux	2515-1	314 kW	A (seuil mini=200kW)

(1) A = autorisation

III- REQUETE DE L'EXPLOITANT

La société RMCL sollicite l'autorisation de pouvoir exercer dans le périmètre autorisé de la carrière, deux activités relevant d'une déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

3-1 installation d'une centrale à froid d'enrobage au bitume des matériaux routiers :

3.1.1 description sommaire :

Cet équipement mobile, d'une capacité maximale de 1400 t/j, se compose :

- d'un ensemble de 4 trémies de 10 m³,
- d'un ensemble de malaxage dosage,
- d'un dispositif de dosage de pulvérulent avec silo vertical,
- d'un ensemble de commande

L'installation sera implantée sur la partie ouest de la parcelle cadastrée C 286, près des stocks de matériaux.

3.1.2 principe de fonctionnement :

Les agrégats naturels de différentes granulométries sont chargés dans les trémies par un chargeur puis combinés selon un dosage prédéterminé par des tapis extracteurs. Ils sont ensuite mélangés en continu dans un malaxeur où une émulsion de bitume et parfois de l'eau sont ajoutés (de 5 à 10 % du poids des agrégats). Le mélange ainsi obtenu est évacué par un convoyeur pour la mise stock.

3.1.3 classement :

Cette installation d'une capacité de 1400t/j relevant de la nomenclature des installations classées, rubrique n° 2521-2b est soumise à déclaration (capacité supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1500 t/j).



3.2 Installation d'un dépôt de matière bitumeuse :

3.2.1 description sommaire :

Le stockage des liants d'enrobage s'effectue dans une cuve simple paroi de capacité 60 m³ (soit 60 t), non enterrée et contenue dans un bac de rétention adapté.

3.2.2 classement :

Cette activité relève de la déclaration au titre des installations classées selon la rubrique n° 1520-2 de la nomenclature (quantité totale supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t).

IV- MOTIVATION DU DEMANDEUR

RMCL commercialise les matériaux de la carrière selon les chantiers de voirie des environs. Ces chantiers exigent des matériaux adaptés aux différents éléments de la structure des diverses chaussées.

Le poste d'enrobage à froid utilisera les matériaux du site et permettra une activité complémentaire.

V- AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

La demande du pétitionnaire est motivée par les exigences de la clientèle locale (administration, chantiers de travaux publics, particuliers), qui ont des besoins divers et précis selon l'utilisation des différents matériaux. Elle est légitime de la part d'une société qui exploite une carrière de roches massives. Cette société a par ailleurs démontré sa capacité à exploiter ces deux types d'installations dans le respect des prescriptions qui leurs sont applicables.

Ces deux installations permettront de mieux répondre aux besoins, que ce soit en termes économiques et environnementaux.

Le pétitionnaire a produit un dossier complet de déclaration d'installations classées dans lequel figurent :

- le plan d'emprise des installations,
- les descriptifs et principe de fonctionnement,
- les dispositions générales,
- les mesures prises pour la protection de l'environnement.

Ces deux activités annexes ne nécessitent pas de prescriptions complémentaires puisque l'arrêté d'autorisation initial prévoit les mesures à prendre pour les rétentions de liquides, les rejets, les nuisances et la remise en état du site.

La demande effectuée doit être interprétée comme une modification au sens des dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement. Les activités supplémentaires qui seront exercées n'étant soumises qu'à déclaration, la modification ne doit pas être reconnue comme notable au sens de l'article précité.

En conséquence, nous proposons à monsieur le préfet du département du Cantal de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006-48 pour inclure ces deux nouvelles installations dans la liste des activités exercées, dans les formes prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement, c'est-à-dire après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières.

Il est joint le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens.

L'inspecteur des installations classées